

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Société du Canal Seine-Nord Europe

Délibération n° CS 2017-1-1.2 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 portant sur l'élection du président et du vice-président du conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe

NOR: DEVT1712600X

(Texte non paru au Journal officiel)

Exposé des motifs

L'article 40 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe prévoit que la première réunion du conseil de surveillance est présidé par le commissaire du Gouvernement et que l'ordre du jour comprend l'élection du président et du vice-président du conseil de surveillance.

L'article 7 du décret précité dispose que le conseil de surveillance élit un président et un viceprésident parmi ses membres âgés de moins de soixante-dix ans le jour de cette élection. Les candidats à ces fonctions doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance au cours de laquelle doit être procédé à l'élection et à peine d'irrecevabilité de leur candidature, déclarer celle-ci au commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article 5. L'élection du président et celle du vice-président du conseil de surveillance ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret. À égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

L'article 8 du décret précité prévoit que le président et le vice-président du conseil de surveillance sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent, pour quelque cause que ce soit, la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés membre du conseil de surveillance. Le mandat de président du conseil de surveillance prend en outre fin lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président.

En application de ces articles, le commissaire du Gouvernement fera état des candidatures reçues et fera procéder à l'élection du président et du vice-président selon les dispositions de l'article 7 du décret précité.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante:

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Article 1er

- M. PAUVROS est élu président du conseil de surveillance.
- M. DARMANIN est élu vice-président du conseil de surveillance.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



Article 2

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 20 avril 2017.

La commissaire du Gouvernement, C. Bouchet

Membre du conseil de surveillance, V. Chip